

*Département de la SOMME
Arrondissement de MONTDIDIER
Canton de MOREUIL
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE*

*Nbre de conseillers : 11
Nbre de présents : 10
Nbre de représenté(s) : /
Nbre d'absent(s)/excusé(s) : 01*

*Date de convocation : 14/12/2023
Date d'affichage : 21/12/2023*

Procès-verbal

19 décembre 2023

Le dix-neuf décembre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Domart-sur-la-luce s'est réuni, dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël WALLET, Maire.

Etaient présents : Mme ALLIOTE Sophie - Mme CHAVERON Colette - M. CHIVOT Maieul
M. CHOVAUX Bernard - M. DANTAS Octavio - Mme DELAVENNE Fabienne
Mme GOURGUECHON Lucile - M. LARTIGAU Alain - M. PILLON François - M. WALLET Joël

Etait excusé : M. MARTIN Olivier

Mme ALLIOTE Sophie est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 approuvé à l'unanimité.

En prélude à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à ajourner le point concernant le projet de travaux de la salle d'honneur.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération - DCM 47/2023 - Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 05 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 07 décembre 2023 au 19 décembre 2023. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations et un flyer d'information a été distribué auprès des habitants de la commune.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

- 1 personne a consigné des observations sur le registre.
Cet avis porte sur plusieurs ZAEnR, détaillées ci-après :

- Installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles de la SCEA de la Ferme du Bois située 7, Chemin de la Ferme du Bois.
- Installation de canopée de panneaux photovoltaïques sur une ou des parcelles agricoles référencées AK n°54, AK n°57, AK n°56 et AK n°44 sur une surface d'environ 10 hectares.

qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées sur l'ensemble du territoire communal :

- Solaire photovoltaïque en toiture sur l'intégralité des bâtis de la commune
- Solaire photovoltaïque au sol
- Solaire thermique
- Géothermie

Par ailleurs le projet d'installation d'une canopée de panneaux photovoltaïques sur une ou des parcelles agricoles référencées AK n°54, AK n°57, AK n°56 et AK n°44 sur une surface d'environ 10 hectares a été validé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus.

Le conseil municipal charge le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département de la Somme
- au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- à la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN)

2. Délibération - DCM 48/2023 - Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 05 décembre 2023 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus
- Les moyens matériels mis à disposition
- Les éventuelles modalités de rémunération

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 19 décembre 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Domart-sur-la-luce.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (inscrite au barreau d'Amiens), Directrice Générale des Services de Villers-Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2- Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante

3- Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local
Madame Feirouz HAMDANE
61 rue Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4- Moyens matériels

- Salle de réunion ou bureau
- Matériel de bureau

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Domart-sur-la-luce conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

3. Délibération - DCM 49/2023 - Décision budgétaire modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°DCM13/2023 du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif communal 2023,

Vu la nécessité de procéder à l'augmentation des crédits affectés au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » afin de régulariser le compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs),

Il convient de modifier les crédits budgétaires sur le budget 2023 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	50,00 €
011	61521	Entretien de terrains	-50,00 €
TOTAL :			0,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver ces modifications.

4. Délibération - DCM 50/2023 - Remboursement des cartes cadeaux de Noël au comité des fêtes

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de remboursement de frais avancés par le comité des fêtes.

Ces frais correspondent à l'achat de 16 cartes cadeaux de Noël pour les agents et les enfants de la commune pour un montant total de 850 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder au remboursement des frais avancés par le comité des fêtes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des factures présentées par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

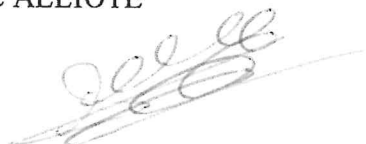
- Autorise Monsieur le Maire à rembourser au comité des fêtes la somme de 850 €.

DIVERS :

- Point sur l'organisation de l'apéritif dinatoire et distribution du colis des aînés

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Sophie ALLIOTE



Le Maire,
Joël WALLET

